DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL. FG - ☎. 02 32.76.53.95 ROUEN, le

2 3 NOV 2001

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

SA CITRON ROGERVILLE

MISE EN DEMEURE

VU:

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant la SA CITRON à poursuivre et étendre son centre de traitement des déchets implanté route' des gabions à ROGERVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 15 novembre 2001,

CONSIDERANT:

Que la SA CITRON a été autorisée à exploiter un centre de traitement de déchets à ROGERVILLE sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001,

Que lors d'une visite du site effectuée le 13 septembre 2001, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs non conformités à l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001, à savoir notamment :

➢ présence d'un cribleur dont l'implantation n'est pas prévue à cet endroit par l'autorisation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

>présence d'un stockage de déchets à traiter non autorisé,

➤ bien que ce stockage soit réalisé sur une dalle béton, les eaux de ruissellement et de percolation ne peuvent pas être récupérées par des regards adaptés ; elles le sont en partie dans les zones qui font office de caniveau longeant le terrain ce qui entraîne qu'inévitablement, en cas de fortes précipitations, une partie de ces eaux souillées s'infiltre dans le milieu naturel,

▶ présence, à proximité du cribleur, d'une benne de stockage des refus de criblage stockés à même le sol, des palettes cassées,

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514./\(\delta\). du code de l'environnement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La SA CITRON est **mise en demeure**, pour l'exploitation de son centre de traitement de déchets situé à ROGERVILLE, de respecter les dispositions de l'arrêté précité du 27 juillet 2001 ci après, dans les délais impartis:

- dès la date de notification du présent arrêté, (article 2.1), information systématique de la préfecture en cas de modification sur le site et (article 5.3.2) mise en place de moyens adaptés au niveau du cribleur pour éviter les émissions de poussières
- dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, (article 5.4.2.1) mise en place de moyens adaptés au niveau de la récupération des eaux de ruissellement de la zone de stockage et de criblage et suppression de stockage de déchets sur le terrain naturel,
- dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, suppression de stockage de résidus de broyage automobile non autorisé

ARTICLE 2: Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le souspréfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Pour Ampliatica La Chel de Servica ROUEN, le 23 NOV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

ROGER PARENT

Alain AUGER